RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cormicy (51), portée par la communauté urbaine du Grand Reims

n°MRAe 2024ACGE97

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 16 juillet 2024 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cormicy (51), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cormicy (1 509 habitants, INSEE 2021) qui porte sur les points suivants :

1. évolution du règlement écrit ;
2. suppression de deux emplacements réservés ;

Point 1

Considérant que le règlement écrit est principalement modifié de la façon suivante :

- simplification des règles de retrait et de recul, en demandant que les dispositifs relatifs aux énergies renouvelables soient implantés à l'arrière des bâtiments, non visibles du domaine public, et en supprimant toute référence au règlement graphique, celui-ci ne comportant pas les règles énoncées actuellement dans le règlement en vigueur (zones UB, UC, AUa) ;
- apport de précisions sur la hauteur des constructions autorisées qui est à calculer par rapport au terrain naturel (zones UB, UC, UXc, AUa, AUx, A et N) ;
- clarification des règles concernant les toitures et suppression de l'obligation de végétaliser les toitures-terrasses (zones UB, UC et AUa) ;
- harmonisation des règles relatives aux clôtures (zones UA,UB, UC et AUa) ;
- obligation de prévoir des places de stationnement perméables (zone AUa) ;

Observant que les modifications du règlement écrit présentées ci-dessus permettent de mieux adapter le règlement au contexte local et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, sans incidences notables sur l'environnement ou le paysage urbain de cette commune dont les zones urbaines UA, sont couvertes par un Site patrimonial remarquable (SPR) ;

Point 2

Considérant que les emplacements réservés n° 11, relatif à la création d'un équipement public (1 090 m²), et n°12, relatif à la création d'une aire de loisirs (3 120 m²), sont supprimés, la commune ayant fait l'acquisition foncière des terrains ;

Observant que la suppression de ces deux emplacements réservés n'a aucune incidence en tant que telle sur l'environnement ou le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims (51), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cormicy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté urbaine du Grand Reims ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté urbaine du Grand Reims rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 26 août 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU